

Séance du 3 février 2010

Objet n° : 2/3 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff, Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Naibant, Guisse, MM. Reghif, Echeuel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur et considérant qu'il en découle que la commune peut relier la délivrance des cartes de stationnement au paiement d'une rétribution ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage des voies publiques, notamment les articles 2.50 à 2.53 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Revu sa délibération du 17 septembre 2008 votant la modification du règlement redevance relatif aux cartes communales de stationnement ;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et d'assurer un meilleur accès au profit des habitants ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il est nécessaire notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits prescrits par les règlements de police ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE par 27 voix contre 8 et 4 abstentions

Règlement redevance relatif aux cartes communales de stationnement

LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT

Article 1

La carte communale de stationnement n'est délivrée qu'aux catégories d'usagers suivants :

- **LES FIRMES** : à savoir, la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation à Schaerbeek, dans une des zones où le stationnement est réglementé. Par personne, il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut (les sociétés reprises à l'article 2, &2 et 13 du Code des Sociétés, les institutions publiques, privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, les établissements d'enseignement, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance, les asbl)

Le maximum de cartes octroyées par FIRME est limité à 2 unités + 30% du personnel occupé à l'exception des hôtels où le nombre de cartes octroyées est limité à 30% du personnel occupé + 10% du nombre de chambres.

La carte communale de stationnement octroyée à cette catégorie d'usagers est valable dans la zone où est situé le siège d'exploitation du demandeur aux endroits dans lesquels s'applique la réglementation de la zone bleue, du stationnement payant ainsi que du stationnement avec carte communale de stationnement.

- **LES COMMERCANTS AMBULANTS** exerçant une activité sur le territoire de Schaerbeek.

La carte communale de stationnement octroyée à cette catégorie d'usagers est valable dans la zone où est exercée l'activité ambulante du demandeur aux endroits dans lesquels s'applique la réglementation de la zone bleue, du stationnement payant ainsi que du stationnement avec carte communale de stationnement.

.../...

LES CHANTIERS TEMPORAIRES situés sur le territoire de Schaerbeek

La carte communale de stationnement octroyée à cette catégorie d'usagers est valable dans la zone où est situé le chantier aux endroits dans lesquels s'applique la réglementation de la zone bleue, du stationnement payant ainsi que du stationnement avec carte communale de stationnement.

LES VISITEURS OCCASIONNELS à savoir toute personne non schaerbeekoise en visite à Schaerbeek.

La demande doit être introduite à l'administration communale par une personne domiciliée à Schaerbeek. La carte communale de stationnement octroyée à cette catégorie d'usagers est valable sur tout le territoire schaerbeekois aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise. Les cartes de stationnement donnant droit au stationnement d'1, 2 ou 7 jours/semaine sont limitées à 1/an par ménage schaerbeekois. Les cartes de stationnement donnant droit au stationnement d'une durée de 15 jours sont limitées à 3 périodes de 15 jours par an."

Article 2

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories déterminées supra et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente. Pour toute demande, les firmes seront en outre tenues de compléter dûment le formulaire relatif à la gestion de la mobilité de leur personnel qui leur sera remis par la commune.

Article 3

La carte communale de stationnement mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte. Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007, est de format A6 et de couleur jaune.

Article 4

La carte communale de stationnement a une durée de validité d'un an. Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande, dans un délai de deux semaines avant son échéance, dans les mêmes formes que lors de sa demande initiale, en faisant état le cas échéant des modifications intervenues entre-temps.

La carte communale de stationnement doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Article 5

Il sera réclamé pour la délivrance de la carte donnant droit au stationnement du véhicule aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise :

-Pour LES FIRMES :

Une redevance annuelle de € 150 pour la première carte. Cette redevance sera toutefois portée à € 200 en cas de demande de carte pour un véhicule utilitaire. (camionnette)

Une redevance annuelle de € 300 par carte supplémentaire pour tout véhicule.

-Pour les COMMERCANTS AMBULANTS et VISITEURS OCCASIONNELS

Une redevance annuelle de € 50 donnant droit au stationnement d'1 jour/semaine

Une redevance annuelle de € 100 donnant droit au stationnement de 2 jours/semaine

Une redevance annuelle de € 300 donnant droit au stationnement de 7 jours/semaine

Une redevance de € 50 donnant droit au stationnement d'une durée de 15 jours

-Pour les CHANTIERS TEMPORAIRES :

Une redevance de € 50 donnant droit au stationnement d'une durée de 15 jours.

Article 6

En tout état de cause, il ne sera octroyé par quota autorisé annuellement, qu'une seule carte pour un véhicule de plus de 3,5T, au tarif de € 300.

LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT DITE " CARTE DE RIVERAIN "

Article 7

La carte de riverain n'est délivrée qu'aux seules personnes physiques qui ont leur domicile ou leur résidence principale à Schaerbeek. Le nombre de cartes octroyées ne peut excéder le nombre de personnes reprises dans le ménage du demandeur pour autant que ces dernières soient titulaires d'un permis de conduire valable. Par dérogation à la condition de l'exigence qui précède, une carte de riverain est attribuée par ménage en tout état de cause. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire de la commune de Schaerbeek, aux endroits où s'applique la réglementation de la zone bleue, du stationnement payant ainsi que du stationnement avec carte communale de stationnement.

Article 8

La carte de riverain est obtenue sur demande à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il a son domicile ou sa résidence principale à Schaerbeek et que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 9

La carte de riverain mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte. Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007, est de format A6 et de couleur jaune.

Article 10

La carte de riverain a une durée de validité de deux ans. Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité, il en fait la demande, dans un délai de deux semaines avant son échéance, dans les mêmes formes que lors de sa demande initiale, en faisant état le cas échéant des modifications intervenues entre-temps.

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Article 11

Tout ménage dispose gratuitement d'une carte donnant droit au stationnement aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Il sera réclameré toutefois :

Une redevance annuelle de 36 € pour la seconde carte délivrée au même ménage ;

Une redevance annuelle de 108 € par carte supplémentaire délivrée au même ménage.

La redevance en cas de demande de carte pour un véhicule utilitaire est toutefois portée à € 150. (camionnette)

Par dérogation à l'article 10, 1^{er} alinéa, la durée de validité de la carte de riverain payante est ramenée à 1 an.

Article 12

La carte de riverain peut être attribuée à un véhicule de plus de 3,5T pour tout riverain dont l'activité professionnelle uniquement justifie l'utilité de ce type de véhicule. Son obtention est subordonnée au paiement d'une redevance de € 200.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13

Un montant de € 100 est perçu pour l'établissement d'un duplicata. Il est toutefois délivré à titre gratuit, en cas de perte ou de vol, sur production d'un procès-verbal de police.

Article 14

Toute demande relative à un véhicule de plus de 3,5T sera soumise à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 15

La présente délibération sort ses effets le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication. Elle annule et remplace la délibération du 17 septembre 2008 visée en préambule.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 3 février 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,

Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,

Cécile JODOGNE